



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : GEP VOIRIE Réf : CBC / CBC Réf : VOI-AT-2024-00240	OBJET : BAL ET FEUX D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2024 Du 13/07/2024 au 15/07/2024
---	--

**Le Maire de la ville de NIMES,
Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 417.10,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu Le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

VU l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser BAL ET FEUX D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2024 dans l'agglomération nîmoise,

ARRÊTE**ARTICLE 1 – MESURES DE STATIONNEMENT****1° BAL DU 14 JUILLET**

Du 13 Juillet 2024 à 19h00 au 15 Juillet 2024 à 02h00.

Le stationnement de tous véhicules est considéré comme gênant :

- **Avenue Jean Jaurès, voie Est contre le terre-plein central entre la rue Emile Jamais et la Place Jules Guesde.**
- **Place Jules Guesde dans son intégralité.**
- **Avenue Jean-Jaurès voie EST, de la place Jules Guesde à la rue de Sauve.**
- **Avenue Jean-Jaurès, voie OUEST de la rue de Sauve et la place Jules Guesde.**
- **Avenue Jean-Jaurès, voie OUEST de la place Jules Guesde à la rue Sainte-Anne des 2 côtés.**
- **Avenue Jean-Jaurès, voie OUEST contre le terre-plein central entre la rue Sainte-Anne et la rue de la Bienfaisance. (Seuls les véhicules, clairement identifiées pour le bal des Pompiers et ayant une autorisation sont autorisés à stationner sur ces emplacements).**

2° FEUX D'ARTIFICES

Du 13 Juillet 2024 à 19h00 au 15 Juillet 2024 à 00h00.

Le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant :

- **Quai de la Fontaine entre la place Aristide Briand et la place Maréchal Foch.**
- **Place Maréchal Foch dans son intégralité.**
- **Quai Georges Clémenceau dans son intégralité.**
- **Avenue Franklin Roosevelt entre le quai de la Fontaine et l'impasse Boissier.**
- **Rue de Sauve entre la rue Florian et l'avenue Jean-Jaurès.**
- **Rue Saint-Laurent entre la rue Florian et l'avenue Jean-Jaurès.**
- **Rue des Tilleuls entre la rue Traversière et le Quai de la Fontaine.**
- **Avenue Jean Jaurès voie EST, stationnement côté façade, entre la rue de Sauve et le quai de la Fontaine.**
- **Avenue Jean Jaurès voie OUEST, stationnement côté façade, entre le quai de la Fontaine et la rue de Sauve.**
- **Rue Rabaud St-Etienne.**
- **Quai de la Fontaine, des deux côtés, entre la rue Agrippa et la rue Pasteur**
- **Rue Pasteur, entre le Quai de la Fontaine et la rue Trajan.**

ARTICLE 2 – INSTALLATION DES ARTIFICIERS ONE SHOT PRODUCTION

1° Par dérogation à l'arrêté N° 391 du 15/03/2002, portant réglementation des livraisons dans le centre-ville élargi, le véhicule poids lourd est autorisé à emprunter les voies de la commune pour se rendre sur son point de chute et en repartir.

2° Par dérogation aux dispositions de l'ARTICLE 1/2°, les véhicules des artificiers sont autorisés à stationner :

- Sur les places de stationnement qui leur sont réservées, RUE DES TILLEULS, entre la rue Traversière et le Quai de la Fontaine.
- Le véhicule de type porteur est autorisé à stationner sur les places régulières QUAI DE LA FONTAINE – PLACE MARECHAL FOCH. La circulation publique s'effectue sur chaussée rétrécie au droit du stationnement du porteur.
- Les véhicules de type « manuscopique » pour l'un est autorisé à stationner au droit du tableau électrique, Avenue Jean-Jaurès voie EST / Place Jules Guesde. Pour l'autre, Quai de la Fontaine au niveau de l'entrée des Jardins. Un périmètre de sécurité est mis en place autour des manuscopiques sous la responsabilité des artificiers.

3° Par dérogation aux dispositions de l'ARTICLE 4/1°, les artificiers sont autorisés à circuler dans le périmètre d'exclusion du public.

ARTICLE 3 – MESURES DE CIRCULATION

1° FEUX D'ARTIFICES

Du 14 Juillet 2024 à 19h00 au 15 Juillet 2024 à 00h00 au plus tard.

Des interruptions de circulation interviennent à l'initiative des autorités dans le créneau horaire du présent article sur les voies ci-dessous :

- **Rue des Tilleuls / Rue Traversière**
 - **Rue Saint-Laurent / Rue Florian**
 - **Rue de Sauve / Rue Florian**
 - **Avenue Franklin Roosevelt / Place Maréchal Foch**
 - **Quai de la fontaine / Rue des Tilleuls**
 - **Rue de Sauve / Avenue Jean Jaurès voie OUEST**
 - **Rue Traversière / Rue du cadereau / Place Jules Guesde**
 - **Rue de Sauve / Avenue Jean-Jaurès voie EST**
 - **Rue Saint Dominique / Quai de la fontaine**
 - **Rue Rabaud Saint Etienne / Rue Gretry**
 - **Quai de la fontaine / Rue Agrippa**
 - **Rue Pasteur / Quai de la Fontaine**
 - **Pont de Vierge / Quai de la Fontaine**
 - **Rue Gaston Boissier / Place Aristide Briand**
 - **Rue Crébillon / Quai de la fontaine**
 - **Quai de la Fontaine / Square Antonin**
-
- Une déviation temporaire avec « ROUTE BARREE A 300M » est instaurée, rue de Sauve à l'angle de l'Avenue Georges Pompidou. Les véhicules sont invités à emprunter l'avenue Georges Pompidou.

2° BAL DU 14 JUILLET

Du 14 Juillet 2024 à 19h00 au 15 Juillet 2024 au plus tard à 02h00.

Des interruptions de circulation interviennent à l'initiative des autorités dans le créneau horaire du présent article sur les voies ci-dessous :

- Rue Sainte-Agnès / Rue des Tilleuls
- Rue Isabelle / Rue des Tilleuls
- Avenue Jean-Jaurès voie OUEST / Rue de Sauve
- Rue Saint-Laurent / Avenue Jean-Jaurès
- Rue Saint-Laurent/ Rue des Tilleuls
- Avenue Jean-Jaurès voie EST / Rue de Sauve
- Rue Saint-Laurent / Avenue Jean-Jaurès voie EST
- Rue Traversière / Place Jules Guesde
- Avenue Jean Jaurès voie EST / Rue Emile Jamais
- Avenue Jean Jaurès voie OUEST / Rue Sainte-Anne
- Rue Mareschal / Place Jules Guesde
- Rue Fernand Pelloutier / Rue Ernest Renan
- Rue des Chassaintes / Place Jules Guesde

ARTICLE 4 - Du 14 Juillet 2024 à 6h00 au 15 Juillet 2024 à 6h00.

Des interruptions de circulation interviennent à l'initiative des autorités et/ou des organisateurs dans le créneau horaire du présent article sur les voies ci-dessous :

- **Place Jules Guesde (sur les voies comprises entre la voie EST et la voie OUEST).**

Ces interruptions ne pourront intervenir que pendant le montage, le démontage, le déchargement et le chargement du matériel.

ARTICLE 5 - La signalisation relative aux dispositions susvisées est mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 6 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Polices.

ARTICLE 7 - Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 8 - La publication du présent acte est consultable sur le site de la Ville de Nîmes : <https://www.nimes.fr/mairie/voirie.html>.

ARTICLE 9 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.